



Orange, le 6 Avril 2020

NOTE D'INFORMATION

A l'attention des signataires de

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)

Déclarations de Cessions de fonds de commerce, artisanal et baux commerciaux (DC)

Dossiers relevant de l'Application du Droit des Sols (ADS)

ORDONNANCE DU 25 MARS 2020 RELATIVE A LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET A L'ADAPTATION DES PROCEDURES

*L'ordonnance du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (JO du 26 mars) permet de répondre aux inquiétudes des communes et des collectivités en prenant **une mesure générale de suspension des délais** à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une autorité administrative (article 6), notamment une collectivité locale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, à condition que ces délais n'aient pas expirés avant le 12 mars 2020 (article 7).*

La période de suspension court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré (article 1^{er}).

Les mêmes règles de suspension s'appliquent aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

La gestion des délais relatifs aux enquêtes publiques est prévue à l'article 12.

L'ordonnance suspend également, sur la même période, les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux (exemple de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) imposée au titulaire d'une autorisation d'urbanisme) ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature (article 8).

Ceci étant, la **Direction Urbanisme et Habitat de la Commune** - soucieuse de répondre aux mieux à ces administré(e)s - s'est organisée afin de gérer et suivre les dossiers en cours ou arrivés pendant cette période de confinement et de limiter le recours à la suspension des délais.

Ainsi, et sauf en cas d'intention de préempter par la Commune, la Commune adressera sur demande expresse (duh@ville-orange.fr) un courrier de renonciation pour toutes les **DIA ou DC en cours** arrivant à expiration pendant la période du confinement.

Pour les dossiers relevant de l'**Application du Droit des Sols (ADS)** et dans la mesure du possible, la Commune poursuit l'instruction des dossiers en cours. Toutefois, il est rappelé que le service instructeur reste également dépendant de l'avis des services externes ce qui peut justifier le recours à la suspension des délais. Aussi, il est vivement conseillé de reporter autant que faire se peut, l'envoi de tous nouveaux dossiers.

Par ailleurs, pour toutes demandes de DAACT pour lesquelles les visites sont obligatoires et qui ne pourront être assurées, le recours à la suspension des délais s'appliquera.

Enfin, il est rappelé que pendant la période du confinement, les dossiers doivent nous parvenir obligatoirement par voie postale avec LR-AR. Aucun récépissé de dépôt ne sera adressé.

La DUH reste mobilisée et disponible par mail uniquement pour toutes demandes de renseignements relevant de :

- Foncier : duh@ville-orange.fr
- Application du Droit des sols : duh.ads@ville-orange.fr

Pour toutes informations complémentaires (PLU, PPRI, formulaires CERFA...), n'hésitez pas à consulter le site internet de la Ville : www.ville-orange.fr (démarches en lignes)

Vous remerciant de l'attention portée à la présente,

Cordialement

Le Maire
Jacques BOMPARD

